

ATTENDU QU'en vertu de l'article 232 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) la Communauté métropolitaine de Montréal est une municipalité au sens de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre C-22.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 162 800 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de son territoire;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle d'un montant maximal sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 162 800 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de son territoire;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79228

Gouvernement du Québec

Décret 331-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale additionnelle de 1 029 580 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire

ATTENDU QU'aux printemps 2017 et 2019 le Québec a vécu des crues exceptionnelles qui ont fait ressortir le besoin de certains organismes municipaux de compléter et de mettre à jour la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 171-2018 du 28 février 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 800 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 3 500 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, de 2 800 000 \$ à la Ville de Gatineau et de 1 500 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE le décret numéro 273-2018 du 21 mars 2018 a modifié le décret numéro 171-2018 afin que la part de 2 800 000 \$ de la subvention maximale de 7 800 000 \$ que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2017-2018, lui soit octroyée conjointement avec les municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, le 28 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ces organismes municipaux ont conclu des conventions d'aide financière prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 283-2019 du 27 mars 2019, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 500 000 \$ à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour étendre l'actualisation de la cartographie des zones inondables à 112 km supplémentaires de tronçons de rivières situés sur leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 294-2021 du 24 mars 2021, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 1 150 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 800 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, de 90 000 \$ conjointement à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac et de 260 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 349-2022 du 23 mars 2022, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 1 430 500 \$ à certains organismes municipaux, soit de 1 235 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec et de 195 500 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) la Communauté métropolitaine de Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence notamment avec un gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention maximale additionnelle de 1 029 580 \$ à certains organismes municipaux, soit de 716 800 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, de 306 400 \$ conjointement à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac et de 6 380 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE cette subvention maximale additionnelle sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues le 28 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 1 029 580 \$ à certains organismes municipaux, soit de 716 800 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, de 306 400 \$ conjointement à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac et de 6 380 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

QUE cette subvention maximale additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités établies dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues le 28 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79229

Gouvernement du Québec

Décret 332-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale additionnelle de 162 620 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire

ATTENDU QU'aux printemps 2017 et 2019 le Québec a vécu des crues exceptionnelles qui ont fait ressortir le besoin de certains organismes municipaux de compléter et de mettre à jour la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 274-2018 du 21 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 200 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 2 700 000 \$ conjointement à la Ville